

GE_GERICHTE ATAS/692/2020 vom 26. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_692_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/692/2020 du 26 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/692/2020 del 26 agosto 2020

Erwägungen

E. 17

Par acte du 14 janvier 2020, la bénéficiaire a recouru auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) contre la décision précitée, en concluant à son annulation et à l'octroi de la remise de l'obligation de restituer les sommes réclamées dans la décision du 5 avril 2018, sous suite de frais et dépens. Lorsqu'elle avait reçu les formulaires de « déclaration de biens immobiliers » dans le cadre des révisions périodiques en 2007 et 2013, elle n'avait pas eu conscience qu'un terrain était considéré comme un bien immobilier. Le formulaire-type ne contenait pas de définition de cette notion. Elle avait réalisé ultérieurement, grâce aux précisions apportées dans le formulaire de révision de 2017 et à son nouveau conseiller au sein de sa fiduciaire, qu'il lui fallait déclarer son terrain en tant que bien immobilier. Il s'agissait du premier document qu'elle signait, dans lequel la mention « terrain » figurait textuellement dans la catégorie « fortune immobilière ». Une fois l'élément porté à sa connaissance, elle avait immédiatement entrepris les démarches utiles en renvoyant spontanément le formulaire de révision dûment complété au SPC. Ainsi, elle avait spontanément régularisé sa situation auprès du SPC dès qu'elle avait eu connaissance de son erreur. Elle n'avait commis qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner. La condition de la bonne foi était donc remplie. La condition de la situation difficile était également remplie, dès lors que son cas correspondait à l'art. 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11). Au surplus, elle avait acquis ce terrain, sis en zone agricole inconstructible, au décès de sa mère. Il n'était pas loué et était laissé à l'abandon. Il ne générait aucune augmentation de sa fortune fiscale. Sous l'angle de l'équité, il serait disproportionné de la condamner à un remboursement compte tenu de ce bien immobilier, alors que ce dernier n'avait en réalité pratiquement aucune valeur.

E. 18

Dans sa réponse du 5 février 2020, l'intimé a conclu au rejet du recours, en maintenant sa position. La recourante n'invoquait aucun argument susceptible de le conduire à une appréciation différente du cas.

E. 19

Par courrier du 11 mars 2020, la recourante a sollicité son audition, ainsi que celle de Monsieur B_____ de sa fiduciaire, par la chambre de céans. Au surplus, elle persistait dans les termes et conclusions de son recours.

E. 20

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

A/163/2020 - 6/9 - EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA). 3. Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si la recourante peut bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer les sommes réclamées en restitution par l'intimé dans sa décision du 5 avril 2018. 4. À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Selon l'art. 4 al. 1 et 2 ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1), est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Selon l'art. 5 al. 1 OPGA, il y a une situation difficile, au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d; cf aussi arrêt du Tribunal fédéral 9C_41/2011 du 16 août 2011 consid. 5.2). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est

A/163/2020 - 7/9 - pas demandé à un bénéficiaire de prestations de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On peut attendre d'un assuré qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse (arrêt du Tribunal fédéral 9C_498/2012 du 7 mars 2013 consid. 4.2). On ajoutera que la bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3, arrêt du Tribunal fédéral 8C_385/2011 du 13 février 2012 consid. 3). L'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218 consid. 4; ATF 112 V 97103 consid. 2c; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_638/2014 du 13 août 2015 consid. 4.2). On signalera enfin, de jurisprudence

constante, la condition de la bonne foi doit être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (arrêt du Tribunal fédéral 8C_766/2007 du 17 avril 2008 consid. 4.1 et les références citées). Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) relèvent que commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestation, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la prestation complémentaire indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Fait preuve de négligence grave la personne qui omet d'annoncer une modification de son revenu, qu'il soit obtenu sous forme de rente ou en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, ou qui ne contrôlant pas - ou seulement à la légère - la feuille de calcul des prestations complémentaires, n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître (DPC 4652.03; ATAS/328/2020 du 30 avril 2020). 5. En l'espèce, la recourante ne conteste pas ne pas avoir déclaré être propriétaire d'un terrain en Italie lors de sa demande de prestations complémentaires, mais allègue qu'elle ignorait alors qu'un terrain était un bien immobilier. Même si tel était le cas, elle ne pouvait ignorer, au vu de tous les documents reçus de l'intimé, qu'elle devait lui signaler tous ses revenus et éléments de fortune. Or, même si ses terrains avaient une valeur relative, ils constituaient sans nul doute un élément de sa fortune. Elle aurait ainsi pu et dû informer l'intimé de leur existence. Même peu élevée, la valeur de ses terrains était susceptible d'influer son droit aux prestations et devait être annoncée à l'intimé, ce qui ressort clairement des plans de calcul annexés à la décision du 5 avril 2018. Il résulte des considérations qui précèdent que la condition de la bonne foi n'est pas réalisée. Il suffit que cette condition ne soit pas remplie pour que la recourante n'ait

A/163/2020 - 8/9 - pas droit à une remise, dont les conditions sont cumulatives. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la condition de la situation difficile. 6. En conséquence, c'est à juste titre que l'intimé a refusé d'accorder la remise à la recourante et sa décision doit être confirmée. 7. Infondé le recours sera rejeté. 8. La procédure est gratuite.

A/163/2020 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.